

COMMUNE : VERNANTOIS (JURA)

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

Le maire de la commune de Vernantois,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.415-15 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8° partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant que la présence de travaux d'aménagement de sécurité de la Rue de la Liberté par l'entreprise COLAS ne permet pas le passage, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

La circulation sera interdite et le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans les deux sens, Rue de la Liberté sur la Commune de Vernantois, du lundi 14 août 2023 au vendredi 15 septembre 2023.

ARTICLE 2

Les riverains pourront toutefois accéder à leur propriété entre le lundi 14 août 2023 et le vendredi 15 septembre 2023.

ARTICLE 3

Une déviation sera mise en place par la Rue de l'Oeillette et la Rue des Vignerons

ARTICLE 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et sera mise en place par l'entreprise. Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, et ce même avant la date de fin prévue à l'article 1.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vernantois.

ARTICLE 7

Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 8

Mme le Maire de Vernantois, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au SDIS, au SMUR, au SICTOM et à l'Agence Routière Départementale.

Fait à Vernantois, le 15 août 2023

Le Maire

Monique PYON

